

Le Gouvernement Britannique a encore droit de déclarer qu'il a, dans toute l'étendue possible, réglé sa conduite sur ce langage, et encore plus sur l'esprit de cet avis.

Il n'a été fait aucune demande pour la création d'aucune nouvelle Seigneurie, et en effet l'époque prévue par le Comité où les terres Seigneuriales seront toutes occupées, est encore bien éloignée. Il est presque superflu d'ajouter qu'il n'a été fait aucune tentative pour introduire sur ces terres les règles du droit Anglais.

La Couronne a été prompte aussi à mettre en opération effective la Clause de l'Acte des Tenures du Canada qui pourvoit à la mutation des Tenures ; mais aucun Seigneur ni Censitaire n'ayant jusqu'à présent invoqué l'exercice des pouvoirs de la Couronne, ils sont, de nécessité, restés endormis. Les Terres soccagères semblent demander quelques explications. Le principe général adopté par le Comité, dans le passage ci-dessus cité, est que les habitans soit d'origine Française, soit d'origine Britannique, soient respectivement laissés dans la jouissance des lois réglant les tenures de leurs terres, qui leur viennent de leurs ancêtres, et qui leur sont devenues chères à chacun par habitude, si non par le préjugé national. Il a déjà été montré que les Canadiens Français ont joui du bénéfice de ce principe dans sa plus grande étendue possible ; dans l'anxiété qu'on a eue de se rendre à leurs désirs, il n'est pas aussi clair qu'on ait rendu aux habitans d'origine Britannique une justice égale. Le maintien de la partie de l'Acte des Tenures du Canada qui rendait les terres soccagères héritables et transmissibles selon le droit Anglais, a été expressément recommandé dans les extraits déjà donnés du Rapport. La Législature Provinciale cependant, dans sa Session de 1829, pourvoit au transport de ces terres d'une manière qui répugne à ce Statut Britannique ; comme de raison Sa Majesté ne put être avisée de sanctionner une Loi qui contrevenait directement à un Acte du Parlement. Telle cependant était l'anxiété des Ministres du Roi de prévenir toute cause inutile de jalousie, que Lord Ripon introduisit dans le Parlement un Bill (1 Guill. IV. ch. 20) lequel devint Loi, pour retirer Sa Majesté de cette difficulté. L'Acte Canadien fut alors accepté ; et ce ne fut pas tout, s'efforçant de multiplier autant que possible les preuves et les expressions de respect et de confiance envers la Législature Provinciale, le Gouvernement introduisit dans le Statut Britannique, dont il vient d'être parlé, une disposition ultérieure, dont l'effet était de débarrasser la Législature Canadienne à l'avenir de toute restriction à elle imposée par un Acte du Parlement, pour le règlement des divers incidents de la Tenure soccagère dans la Province. Les barrières élévées pour la défense des Colons Britanniques par le Parlement dans les années 1791 et 1821, furent ainsi renversées, afin qu'il y eût le moins d'exceptions possible au principe de confier à la Législature Canadienne le règlement des intérêts intérieurs du Bas-Canada. Personne ne nierait que cette concession non sollicitée fut faite dans l'esprit de l'acceptation la plus libérale et la plus large de la recommandation du Comité du Canada, en autant au moins que les vues et les intérêts de la majorité dominante de la Chambre d'Assemblée sont concernés.

Neuvièmement. Le sujet suivant a rapport aux Biens des Jésuites, à l'égard desquels les vues du Comité de 1828 sont expliquées comme suit : " A l'égard des biens appartenans ci-devant aux Jésuites, Votre Comité regrette de n'avoir pas plus de renseignemens, mais il paraît désirer que les revenus en soient appliqués à l'éducation générale."

Les concessions faites par Sa Majesté sur l'avis de Lord Ripon ont été certes, au-delà de la lettre de cette recommandation : non seulement les Biens des Jésuites ont été "appliqués à l'éducation générale" mais même la Législature a été autorisée à déterminer les fins particulières de cette espèce qui seraient préférées, et les revenus de ces biens ont été placés pour cette fin sous son contrôle